



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 51 – JUILLET 2015**  
**Recueil publié le 28 juillet 2015**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N°51 – JUILLET 2015**  
Recueil publié le 28 juillet 2015

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE DES SERVICES DE L'ETAT**

- ARRETE N°MCP/2015/05 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans sa composition et la désignation de ses membres
  
- ARRETE N°MCP/2015/06 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'édition des mesures administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport



**PREFECTURE DE LA VENDEE**

ARRETE N° *MCP12-015105*

Portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans sa composition et la désignation de ses membres

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1, L.227-10, L.227-11 et R.227-4 ;
  - VU le code du sport, notamment ses articles L.212-9, L.212-13 et D.212-95 ;
  - VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2004-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 10/MAP - DDCS/003 du 18 janvier 2010 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 10/MCP - DDCS/064 du 09 juin 2010 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
  - VU l'avis du comité départemental olympique et sportif du 11 mai 2015 ;
  - VU l'avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire du 25 juin 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

**A R R E T E**

**Article 1** – Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) se compose comme suit :

- le Préfet de la Vendée ou son représentant, président ;
- sept représentants des services de l'Etat, dont au moins trois fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- deux représentants d'organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- un représentant du Conseil Départemental de la Vendée ;
- un représentant de l'association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée ;
- trois représentants d'associations et mouvements de la jeunesse engagée dans des activités associatives en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'éducation populaire ;
- quatre représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- un représentant des associations familiales ;

- un représentant des associations sportives ;
- quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs, des sports et de la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport.

**Article 2** - Sont désignés membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

au titre des représentants des services de l'Etat

- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- la directrice académique des services de l'éducation nationale en Vendée ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant ;

au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- le président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Vendée ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique-Vendée ou son représentant ;

au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud CHARPENTIER, conseiller départemental ou son représentant ;
- Monsieur Joseph BONNEAU, représentant l'association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, ou son représentant ;

au titre des représentants de la jeunesse engagée

- Mademoiselle Hélène JAMONEAU, animatrice départementale des FRANCAS ;
- Monsieur Léonard BAUDRY, administrateur de la FOL 85 ;
- Monsieur Matthieu DUDIT GAMENT, entraîneur à l'Athlétic club de La Roche-sur-Yon ;

au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

- le président de la FOL 85 ou son représentant ;
- le président des FRANCAS de Vendée ou son représentant ;
- le chargé de mission à la Fédération Départementale des Familles Rurales de Vendée ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et associations d'animation et de développement du milieu rural ou son représentant ;

au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves

- le président de l'UDAF de la Vendée ou son représentant ;
- l'administrateur de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant ;

au titre des représentants des associations sportives

- le président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant ;
- le président de l'Athlétic club de La Roche-sur-Yon ou son représentant ;
- le vice-président du District de Football de Vendée ou son représentant ;
- le président du Judo club de la côte de lumière ou son représentant ;

au titre des organisations syndicales de salariés

- le délégué de l'UNSA Sport en Vendée ou son représentant ;
- le délégué de l'Union Départementale de la CGT ou son représentant ;

au titre des organisations syndicales d'employeurs

- le délégué du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;
- le délégué du Conseil Social du Mouvement Sportif ou son représentant.

**Article 3** - Les deux formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont les suivantes :

- la formation spécialisée pour l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 ;
- la formation spécialisée en matière d'édiction des mesures de police administrative dans les conditions prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport.

**Article 4** - La formation spécialisée présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations se compose comme suit :

- trois représentants des services de l'Etat, dont au moins deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- trois représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

**Article 5** - La formation spécialisée présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'émettre les avis en matière d'édiction des mesures de police administrative se compose comme suit :

- cinq représentants des services de l'Etat ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ;

**Article 6** - Sont désignés membres de la formation spécialisée pour l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire :

- le Préfet ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- la directrice académique des services de l'éducation nationale en Vendée, ou son représentant ;
- le président de la FOL 85 ou son représentant ;
- le président des FRANCAS de Vendée ou son représentant ;
- le chargé de mission à la Fédération Départementale Familles Rurales de Vendée ou son représentant ;

**Article 7** - Sont désignés membres de la formation spécialisée en matière d'édiction des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport :

- le Préfet ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant ;
- le président du CDOS ou son représentant ;
- le président de la FOL 85 ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'UNSA Sport ou son représentant ;
- le délégué de l'Union Départementale de la CGT ou son représentant ;
- le délégué du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;
- le délégué du Conseil Social du Mouvement Sportif ou son représentant ;

**Article 8** - Le mandat des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est de trois ans renouvelable.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux n° 10/MAP - DDCS/003 du 18 janvier 2010 et n°10 MCP-DDCS/064 du 09 juin 2010 portant respectivement renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et désignation de ses membres sont abrogés.

**Article 10** – Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir du jour de sa publication.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2015**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**



**Jean-Michel JUMÉZ**



## PREFECTURE DE LA VENDEE

ARRETE N° MCP/2015/06

relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'édiction des mesures administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212 -13 du code du sport

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10, L.227-11 et R.227-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L.212-13 et D.212-95 ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/MCP-DDCS/080 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'édiction des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport
- VU l'arrêté préfectoral n° MCP/2015/05 du 27 juillet 2015 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Vendée dans sa composition et la désignation de ses membres ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

### ARRETE

**Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'édiction des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212.13 du code du sport.

## **Article 2 - Composition de la formation spécialisée**

La formation spécialisée est composée des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° MCP/2015/05 du 27 juillet 2015 susvisé.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas représentés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son représentant, est tenu d'assister à la réunion.

## **Article 3 - Convocation des membres**

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son représentant et le président de la formation spécialisée.

## **Article 4 - Convocation de l'intéressé**

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport est convoquée par le président de la formation spécialisée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

## **Article 5 - Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation établie au moins 10 jours avant la date de la nouvelle réunion. La commission délibère sur le même ordre du jour en spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

## **Article 6 - Rapport**

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté en séance par un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale.

## **Article 7 - Audition de personnes extérieures**

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider de l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

## **Article 8 - Huis-clos**

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

## **Article 9 - Confidentialité**

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

#### **Article 10 - Délibérations**

L'intéressé, les défenseurs et personnes dont il a pu demander la présence au titre de l'article 4 du présent arrêté, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7 du présent arrêté, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 11 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 10/MCP-DDCS/080 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'édition des mesures de police administrative est abrogé.

#### **Article 12 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **28 JUIL. 2015**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**



**Jean-Michel JUMEZ**